



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 343

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66204FB**

---

**Avis de motion donné le 16 octobre 2023  
Adopté le 18 mars 2024  
En vigueur le 9 avril 2024**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66204Fb située approximativement à l'est de la rivière Nelson, au sud de la rue privée Jean-Bardot, à l'ouest de la rue du Petit-Vallon et de son prolongement vers le nord et au nord de la rue Lamartine.*

*Plus spécifiquement, la zone 66225Pa est créée à même une partie de la zone 66204Fb, soit à même les lots numéros 2 149 974, 2 149 980 et 2 150 011 du cadastre du Québec, scindant ainsi la zone 66204Fb. Dans la nouvelle zone 66225Pa, sont autorisés les usages de parc cinéraire et de cimetière, de même que ceux des groupes P2 équipement religieux et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au sud de la nouvelle zone 66225Pa demeurent les mêmes que celles prévalant avant la modification. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au nord de la nouvelle zone 66225Pa, laquelle devient la zone 66224Fb, demeurent également identiques.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 343**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66204FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° la création de la zone 66224Fb à même une partie de la zone 66204Fb, qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 66225Pa à même une partie de la zone 66204Fb, qui est réduite d'autant;

tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ343A01 de l'annexe I du présent règlement.

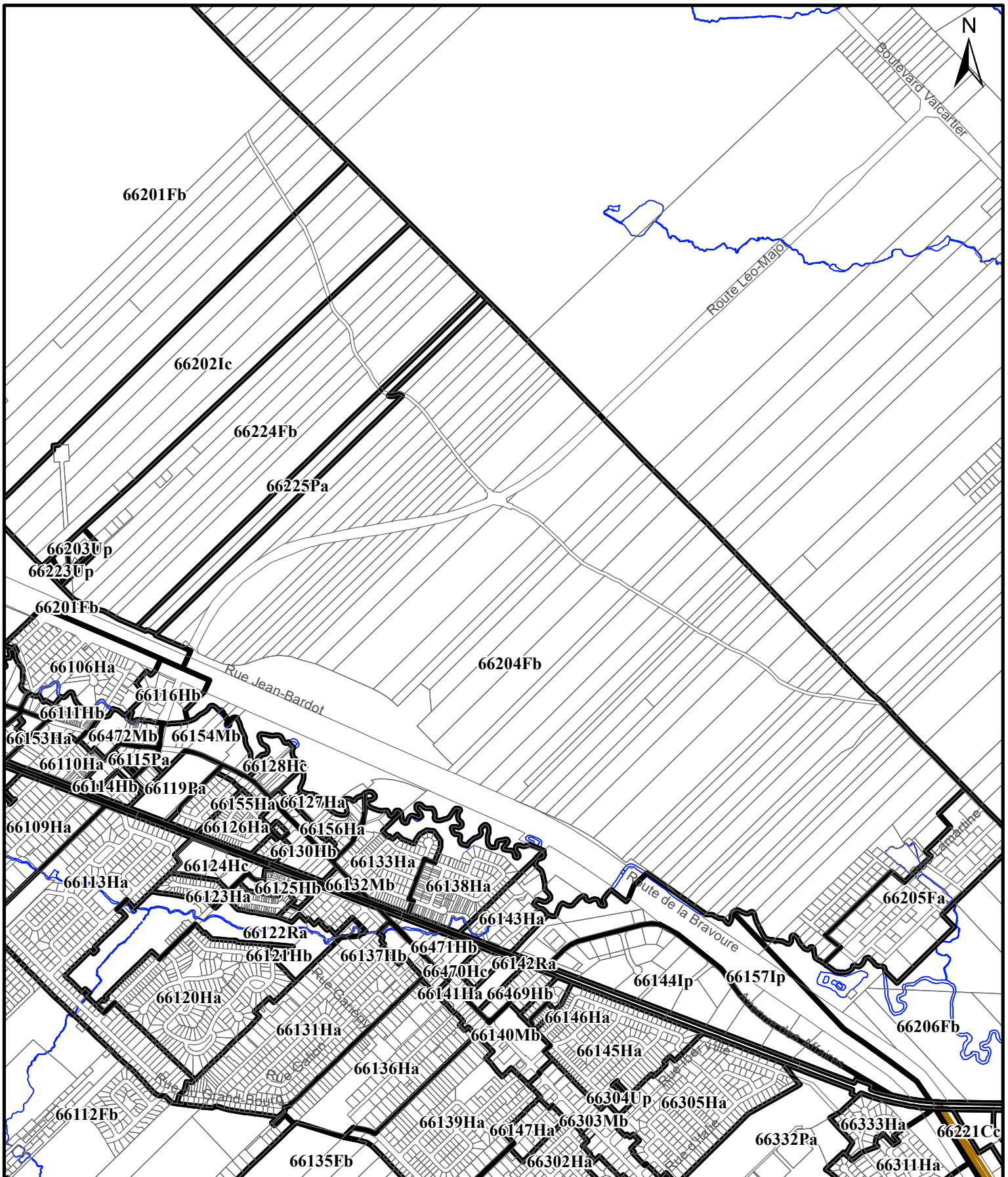
**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 66224Fb et 66225Pa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ343A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01**

SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET  
 DE L'ENVIRONNEMENT

Date du plan : 2023-07-12  
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.343  
 Préparé par : S.R.

No du plan : RCA6VQ343A01  
 Échelle : 1:17 500

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>AGRICULTURE</b>									
A1 Culture sans élevage									
<b>FORÊT</b>									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non desservi - article 318		3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m <sup>2</sup>		30 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
F1 Activité forestière sans pourvoirie		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-4 0 X x		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 8 Agriculture ou forestier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P2 Équipement religieux										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement autorisé : Un parc cinéraire Cimetière										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
	minimale	maximale	minimale	maximale						
	Lot non-desservi - article 318		3000 m <sup>2</sup>	50 m						
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m <sup>2</sup>	50 m						
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m <sup>2</sup>	25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m <sup>2</sup>	30 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>			6 m	2 m			7.5 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
PIC-1 0 X x			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
			0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66204Fb située approximativement à l'est de la rivière Nelson, au sud de la rue privée Jean-Bardot, à l'ouest de la rue du Petit-Vallon et de son prolongement vers le nord et au nord de la rue Lamartine.*

*Plus spécifiquement, la zone 66225Pa est créée à même une partie de la zone 66204Fb, soit à même les lots numéros 2 149 974, 2 149 980 et 2 150 011 du cadastre du Québec, scindant ainsi la zone 66204Fb. Dans la nouvelle zone 66225Pa, sont autorisés les usages de parc cinéraire et de cimetière, de même que ceux des groupes P2 équipement religieux et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au sud de la nouvelle zone 66225Pa demeurent les mêmes que celles prévalant avant la modification. Les normes applicables dans la partie résiduelle de la zone 66204Fb située au nord de la nouvelle zone 66225Pa, laquelle devient la zone 66224Fb, demeurent également identiques.*